

CH_VB 2006-1330 7383 vom 12. Juli 2006

Bundesverwaltung, 2006-07-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1330_7383_

FR: CH_VB 2006-1330 7383 du 12 juillet 2006

IT: CH_VB 2006-1330 7383 del 12 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Le présent accord prévoit l'échange de fonctionnaires des autorités de poursuite pénale compétentes de Suisse et des Etats-Unis d'Amérique et leur intervention au sein d'équipes communes d'enquête dans le contexte d'enquêtes pénales en cours dans les deux Etats, aux fins de lutter contre le terrorisme et son financement.

E. 2

Sous réserve de l'approbation du chef de l'équipe commune d'enquête opérant sur le territoire suisse, l'attaché juridique du Federal Bureau of Investigation (FBI) ou l'attaché de l'Immigration and Customs Enforcement (ICE) et les autres fonctionnaires affectés à ces services sont accrédités, sans restriction, en tant que membres de l'équipe commune d'enquête opérant en Suisse dans le cadre du présent accord, en sus de leurs responsabilités et de leurs obligations usuelles.

E. 3

Les membres étrangers de l'équipe commune d'enquête ne portent pas d'armes à feu sur le territoire de l'Etat d'accueil.

E. 4

Seuls les fonctionnaires de l'Etat d'accueil membres de l'équipe commune d'enquête sont habilités à faire des recherches dans les systèmes informatisés et dans les archives. La transmission de ces informations à des fonctionnaires étrangers est

Constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et

son financement. Accord avec les Etats-Unis d'Amérique 7386 soumise à l'autorisation du chef de l'équipe commune d'enquête ou de son supérieur.

E. 5

L'accès des fonctionnaires détachés aux bâtiments et aux bureaux est soumis à l'autorisation du chef de l'équipe commune d'enquête et aux directives en vigueur, sur le plan interne, pour les locaux concernés. Art. 7 Coûts Chaque Etat prend à sa charge les coûts engendrés par les fonctionnaires qu'il délègue dans l'autre Etat. III. Organisation et information dans les domaines de l'entraide judiciaire et de la coopération policière Art. 8 Restriction à l'emploi d'informations 1. Sauf autorisation expresse du Parquet national de l'Etat d'accueil, les informations obtenues au sein de l'équipe commune d'enquête doivent être exclusivement utilisées: a. pour les enquêtes pénales aux fins desquelles l'équipe commune d'enquête a été instituée, ou b. pour les enquêtes pénales portant sur d'autres personnes suspectées d'avoir participé, ou d'avoir apporté leur soutien, à la commission des crimes en raison desquels l'équipe commune d'enquête a été instituée. Nonobstant les

dispositions du ch. 1 ci-dessus, les informations obtenues par des mesures de contrainte dans le cadre du présent accord ou qui concernent le domaine secret ne doivent être employées que dans des procédures judiciaires selon les dispositions du Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale², qui prévoit l'entraide judiciaire formelle. 2. L'autorité de poursuite pénale de l'une des parties au présent accord informe son homologue de l'autre partie, à sa demande, de l'emploi fait des informations obtenues dans le cadre du présent accord. Art. 9 Obligation d'informer d'opérations de police importantes Le Ministère public de la Confédération suisse et le Bureau du procureur général des Etats-Unis d'Amérique se consultent et s'informent mutuellement, dans toute la mesure du possible, par l'entremise du directeur de l'enquête pénale en cours, de toute opération de police imminente susceptible d'avoir une incidence sur les enquêtes pénales en cours de l'équipe commune d'enquête.

2 RS 0.351.933.6

Constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement. Accord avec les Etats-Unis d'Amérique 7387 IV. Notification de la présence de membres de l'équipe commune d'enquête Art. 10 Notification L'Ambassade de l'Etat d'origine avise, suivant le cas, le Département fédéral des affaires étrangères ou le Department of State de l'identité des membres de l'équipe commune d'enquête, de leur arrivée et de leur départ définitif. V. Dispositions finales Art. 11 Echanges de vues Les échanges de vues concernant l'interprétation du présent accord passent par le Ministère public de la Confédération suisse et par le Bureau du procureur général des Etats-Unis d'Amérique. Art. 12 Entrée en vigueur Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les signataires se notifient réciproquement que leurs exigences internes ont été remplies en matière d'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent accord abroge l'Arrangement de travail au niveau opératif (Operative Working Arrangement) signé le 4 septembre 2002. Art. 13 Dénonciation de l'accord 1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord en adressant une notification écrite à l'autre partie. La dénonciation vaut pour tous les services prenant part au présent accord. 2. La dénonciation entre en vigueur le premier jour du second mois qui suit la réception de la communication qui l'annonce. Art. 14 Droit applicable Le présent accord est subordonné au droit national en vigueur des Etats-Unis d'Amérique et de la Confédération suisse.

Constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement. Accord avec les Etats-Unis d'Amérique 7388 Fait à Washington, en double exemplaire, le 12 juillet 2006, en langue anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Ministère de la Justice des Etats-Unis d'Amérique: Christoph Blocher Alberto Gonzales

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre le Département fédéral de justice et police et le Ministère de la Justice des Etats-Unis d'Amérique, agissant pour le compte des autorités compétentes de poursuite pénale de la Confédération suisse et des Etats-Unis d'Amérique concernant... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.10.2006 Date Data Seite 7383-7388 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 932 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.